

MAIRIE DE GRIGNOLS

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Date de dépôt : 14/06/2022 Avis de dépôt affiché le	N° PC 33195 22 P0010
Par : Monsieur Kévin BARRET Demeurant à : 4 Impasse des Prévôts 33124 AUROS Pour : Construction de 4 maisons mitoyennes avec garages Sur un terrain sis Le Bourg Ouest 33690 GRIGNOLS Cadastré : AB203 - AB379 - AB379	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRIGNOLS approuvé le 26/03/2013, modifié en date des 27/05/2015, 14/12/2016 et 12/07/2018,
VU la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisées,
VU l'avis de ENEDIS, pour une puissance de raccordement retenue de 48kVA triphasé, en date du 04/08/2022,
VU l'avis de SUEZ Eau France en date du 27/06/2022,
VU l'avis favorable avec prescriptions du Centre Routier Départemental du Sud Gironde en date du 01/07/2022,
VU l'engagement de la commune de GRIGNOLS à réaliser l'extension des réseaux d'eau potable et des eaux usées dans le courant du 1^{er} semestre 2023 ainsi que l'extension du réseau électrique au moment de la demande de raccordement par le pétitionnaire,
CONSIDERANT l'objet du présent projet qui consiste en la construction de 4 maisons mitoyennes d'une surface de plancher totale de 402,21 m² avec garages intégrés d'une surface totale de 67,20 m² sur un terrain sis Le Bourg Ouest à GRIGNOLS (33690)

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.



ARTICLE 2 : Les prescriptions des différents services, mentionnées sur les notes jointes au présent arrêté seront strictement respectées :

* avis Favorable avec prescription(s) du Centre Routier Départemental du Sud Gironde en date du 01/07/2022 : ANNEXE N° 1.

Fait à GRIGNOLS,

Le 13.09.2022.

Le Maire,

NB : Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.